



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,
dotations de l'Etat, intercommunalité

Moulins, le 3 août 2011

Affaire suivie par M. ROUCHEZ
04 70 48 33 68
joel.ROUCHEZ@allier.gouv.fr

N° 62-2011

Le Préfet de l'Allier

à

**Mesdames et messieurs les maires du département
Mesdames et messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale
(Messieurs les sous-préfets de Montluçon et de Vichy,
en communication)**

Objet : Rapports d'activité des établissements publics de coopération
intercommunale

En application de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

L'article 34 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a introduit une disposition complémentaire visant à renforcer la transparence financière au sein des intercommunalités. Le début de cet article est désormais libellé ainsi : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune...* »

Cette disposition fait obligation au président d'un EPCI de faire figurer dans le rapport d'activité qu'il doit transmettre chaque année au maire de chaque commune membre les informations relatives à l'utilisation, sur leur territoire respectif, des crédits de l'EPCI. Elle s'applique à tous les EPCI, qu'ils soient ou non dotés d'une fiscalité propre.

Il ressort des travaux parlementaires que pour satisfaire à cette nouvelle obligation le rapport annuel d'activité transmis par le président de l'EPCI doit comporter une liste des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées par l'EPCI dans chaque commune membre.

Cette disposition étant d'application immédiate, les rapports d'activité des EPCI établis pour l'année 2010, dont la transmission aux maires des communes membres doit intervenir avant le 30 septembre 2011, doivent retracer l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune.

Je vous remercie de votre diligence pour assurer une bonne application de l'article précité du CGCT dans sa nouvelle rédaction.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian MICHALAK